



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/10
17 juin 2004

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004,
point 5 de l'ordre du jour)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Chapitre 3.3 : Dispositions spéciales

Transmis par l'Union internationale des chemins de fer (UIC) */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

Résumé explicatif

Sur la base de certaines dispositions spéciales du chapitre 3.3, des prescriptions d'étiquetage différentes peuvent s'appliquer pour des matières d'une rubrique. Il n'est pas clair quelles conséquences ces différences ont pour les indications dans la lettre de voiture/document de transport et pour le numéro d'identification du danger prescrit.

Décision à prendre

Reprendre deux lignes pour ces rubriques dans le tableau A du chapitre 3.2, de façon que les différences soient claires pour l'utilisateur.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2004/10.

Proposition

Si les dispositions spéciales énumérées ci-après doivent être respectées, il est proposé de reprendre deux lignes pour la rubrique existante dans le tableau A du chapitre 3.2.

L'on ne reprend ici que les indications des colonnes 1, 2, 5 et 20, les indications des autres colonnes restant inchangées.

DS 162

No ONU (1)	Nom et description (2)	Etiquettes (5)	No de danger (20)
1649	MELANGE ANTIDETONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair d'au plus 61 °C	6.1+3	663
1649	MELANGE ANTIDETONANT POUR CARBURANTS ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C	6.1	66

DS 204

No ONU (1)	Nom et description (2)	Etiquettes (5)	No de danger (20)
0015	MUNITIONS FUMIGENES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.2G*)
0015	MUNITIONS FUMIGENES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, corrosives	1+8	1.2G*)
0016	MUNITIONS FUMIGENES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.3G*)
0016	MUNITIONS FUMIGENES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, corrosives	1+8	1.3G*)
0303	MUNITIONS FUMIGENES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive	1	1.4G*)
0303	MUNITIONS FUMIGENES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, corrosives	1+8	1.4G*)

DS 271

No ONU (1)	Nom et description (2)	Etiquettes (5)	No de danger (20)
0143	NITROGLYCERINE DESENSIBILISEE avec au moins 40 % mais moins de 90 %(masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1+6.1 +15*)	1.1D*)
0143	NITROGLYCERINE DESENSIBILISEE avec au moins 90 % (masse) de flegmatisant non volatil insoluble dans l'eau	1+6.1 +15*)	1.1D*)

DS 282

No ONU (1)	Nom et description (2)	Etiquettes (5)	No de danger (20)
1391	DISPERSION DE METAUX ALCALINS ou DISPERSION DE METAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair d'au plus 61 °C	4.3+3	X323
1391	DISPERSION DE METAUX ALCALINS ou DISPERSION DE METAUX ALCALINO-TERREUX ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C	4.3+3	X323

DS 298 (pour No ONU 2030, GE I)

No ONU (1)	Nom et description (2)	Etiquettes (5)	No de danger (20)
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine et ayant un point d'éclair d'au plus 61 °C	8+6.1+3	886
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37 % (masse) d'hydrazine et ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C	8+6.1	886

DS 634

No ONU (1)	Nom et description (2)	Etiquettes (5)	No de danger (20)
2814	MATIERE INFECTIEUSE POUR L'HOMME	6.2	606*)
2814	MATIERE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, dans de l'azote liquéfié réfrigéré	6.2+2.2	606*)
2900	MATIERE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX	6.2	606*)
2900	MATIERE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX, dans de l'azote liquéfié réfrigéré	6.2+2.2	606*)
3245	MICRO-ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES	9	90*)
3245	MICRO-ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, dans de l'azote liquéfié réfrigéré	9+2.2	90*)
3291	DECHET D'HOPITAL, NON SPECIFIE, N.S.A. ou DECHET (BIO)MEDICAL, N.S.A. ou DECHET MEDICAL REGLEMENTE, N.S.A.	6.2	606
3291	DECHET D'HOPITAL, NON SPECIFIE, N.S.A. ou DECHET (BIO)MEDICAL, N.S.A. ou DECHET MEDICAL REGLEMENTE, N.S.A., dans de l'azote liquéfié réfrigéré	6.2	606

*/ RID seulement.

DS 635

Il est proposé de compléter le texte de cette disposition spéciale comme suit :

« Au lieu du numéro de l'étiquette de danger, il faut indiquer le numéro de la classe selon la colonne 3a dans la lettre de voiture/document de transport. »

Remarque de l'OCTI : L'on peut se demander, en cas d'adoption de cette proposition, si les dispositions spéciales 162, 204, 282, 298 et 634, ainsi que la dernière phrase de la disposition spéciale 271 doivent être maintenues.

Justification

Dans la version du RID/ADR applicable à partir du 1^{er} janvier 2003, l'on a adopté, sur proposition de l'Italie, une disposition au 5.4.1.1.1 c), selon laquelle il faut indiquer les numéros des étiquettes de danger dans la lettre de voiture/document de transport. L'on a ainsi procédé, par un moyen détourné, à une harmonisation avec le Règlement type de l'ONU [selon 5.4.1.4.1 c) des Recommandations de l'ONU, le numéro de la classe (ou de division) ainsi que le risque subsidiaire doivent être indiqués].

Pour l'indication des numéros des étiquettes de danger, l'on n'a cependant au 5.4.1.1.1 c) du RID/ADR que renvoyer à la colonne 5 du tableau A. Les étiquettes de danger supplémentaires qui sont prescrites dans certaines dispositions spéciales du chapitre 3.3, n'entrent en l'occurrence pas en considération. En outre, les dispositions des dispositions spéciales citées peuvent conduire à des numéros d'identification du danger différents. Cette réalité n'est pas prise en considération dans les dispositions spéciales du chapitre 3.3.

C'est pourquoi il est proposé, pour des raisons de convivialité d'application, de reprendre deux lignes dans le tableau A pour les rubriques concernées par ces dispositions spéciales qui, conformément aux dispositions des dispositions spéciales contiennent un texte descriptif supplémentaire en lettres minuscules.

Sécurité : La sécurité est augmentée par une meilleure applicabilité des prescriptions.

Faisabilité : En reprenant les dispositions de la disposition spéciale dans le tableau A, il en résulte une solution amicale pour l'utilisateur.

Application réelle : Pour l'utilisateur il n'y a plus de doute sur le contenu de la disposition spéciale.
